



COMPTE RENDU

Convocation du **vingt-six janvier deux mille vingt-deux.**

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le **premier février deux mille vingt-deux.**

Ordre du jour :

Point 01/2022 : Débat d'Orientation Budgétaire

Point 02/2022 : Demande de subvention pour l'opération d'aménagement d'une aire de longue pause sur l'esplanade du Centre Sportif et Culturel – autorisation de signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'EMS

Point 03/2022 : Demande de subvention pour l'opération de rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux.

Point 04/2022 : Demande de Fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'école de musique - Année scolaire 2021-2022

Point 05/2022 : Création poste permanent

Point 06/2022 : Mise à disposition d'une salle municipale pour les réunions politiques

Annexes aux délibérations :

01/2022 : Débat d'Orientation Budgétaire

02/2022 : Tableau des effectifs des élèves de l'école de musique de Wolfisheim

Information au Conseil Municipal à consulter à la Mairie :

- Réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique



Point 01/2022 : Débat d'Orientation Budgétaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe

Entendu les explications du Maire,

Vu le rapport joint à la présente délibération

Sur proposition de l'adjoint en charge des finances

Le conseil municipal :

a discuté sur les bases du rapport présenté,

a débattu sur les orientations budgétaires.

Point 02/2022 : Demande de subvention pour l'opération d'aménagement d'une aire de longue pause sur l'esplanade du Centre Sportif et Culturel – autorisation de signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'EMS

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Monsieur le Maire expose que l'esplanade plantée de platanes, à l'avant du Centre Sportif et Culturel, a fait l'objet d'études dans la perspective d'aménager :

- en partie Sud, relevant d'une maîtrise d'ouvrage et d'une gestion eurométropolitaine,
 - o des places de parking,
 - o une aire permettant l'accueil de plusieurs food-trucks (avec alimentation électrique),
 - o des infrastructures permettant une mise en place optimisée de la déchèterie mobile (en particulier s'agissant de la giration des camions et d'un accès sécurisé et propre en toutes conditions météorologiques),
 - o des points d'apport volontaire,
- en partie Nord, une aire communale dite de « longue pause », intégrant :
 - o des infrastructures de loisirs (exemple : jeux pour enfants etc...)
 - o des tables de piques nique,
 - o un aménagement paysager (talus végétalisé ; clôture ; mobilier urbain ; arceaux, borne électrique et station de gonflage pour les vélos,)



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 1^{er} février 2022

L'éclairage public, de compétence communale, sera également remplacé et modernisé.

La part communale est estimée à la phase études préalables à 182 015 € HT soit 218 418 € TTC.

Le projet communal est susceptible de bénéficier de plusieurs subventions présentées ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT

Aménagement d'une aire de longue pause - commune de Wolfisheim

	taux	€ H.T
CEA	60%	109 209
DETR	20%	36 403
Commune	20%	36 403
TOTAL H.T	100%	182 015

Il est par ailleurs précisé que pour garantir une cohérence d'ensemble des aménagements à venir, il est nécessaire que l'aménagement porte sur un projet unique, englobant la totalité des espaces concernés et donc qu'une co-maîtrise d'ouvrage se mette en place -entre l'EMS et la commune- et d'autoriser que soit confiée à l'EMS la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération précitée.

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'arrêter** le principe du projet d'aménagement d'une aire de longue pause tel que précité,
- **d'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus et conditionne la poursuite de ce dernier au maintien de l'équilibre économique, fonction de l'obtention des subventions précitées,
- **de solliciter** les différents partenaires chacun en ce qui les concerne pour le subventionnement du projet,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant et en particulier la convention à venir de co-maîtrise d'ouvrage avec l'EMS, celle-ci étant désignée maître d'ouvrage de l'opération globale.

Point 03/2022 : Demande de subvention pour l'opération de rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux.

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du 05 octobre 2021 d'engagement des communes dans le programme ACTEE-AMI SEQUOIA

Vu la convention de cofinancement d'études dans la cadre du dispositif intracting en date du 05/01/2022 signée avec la banque des territoires

Vu l'audit de la société IMAEE en date du 18/10/2021

Vu les conclusions du rapport d'expertise du cabinet d'architecte KALEOS sur l'audit de la société IMAEE

Considérant le caractère vieillissant d'une partie des infrastructures publiques de la commune de Wolfisheim

Considérant l'augmentation constante du coût de l'énergie.

Monsieur le Maire expose qu'il devient prioritaire de procéder à la rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux :

- Ecole Maternelle Maxime Alexandre
- Ecole Élémentaire Germain Muller
- Ecole de musique



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 1^{er} février 2022

- Bibliothèque

Il est par ailleurs précisé que pour inscrire l'opération dans le cadre d'une optimisation des deniers publics le retour sur investissement recherché pour l'ensemble de l'opération est de 13 ans.

Ceci étant exposé le projet sera financé comme ci-après :

Subventions sollicitées (Hors Certificat économies d'énergies, le calcul de la participation communale ne s'apprécie en effet qu'au regard des financements apportés par les seules personnes publiques)	Taux d'aide recherché	Montant attendus en € sur une base totale des travaux (intégrant travaux/Moe, Diagnostics, bureaux de contrôle) de 891 518 € HT
---	-----------------------	---

DSIL Les actions en matière de <i>rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables</i> relèvent des familles d'opérations relevant des grandes priorités thématiques d'investissement éligibles à la DSIL (https://www.bas-rhin.gouv.fr/ ; version mise à jour 11/01/2022)	40%	356 607,20 €
DETR En cas de non attribution de la DSIL (DETR et DSIL ne sont pas cumulable)	40% (en cas de non attribution de la DSIL)	
REGION (Climaxion de manière certaine et Feder si règle de non cumul le permet)	35%	312 031,30 €
CEA	1,12%	10 000,00 €
EMS Actee - Sequoia	3,88%	34 575,90 €
Commune La participation minimale d'une commune doit être de 20 % du montant total des financements publics	20%	178 303,60 €
		891 518,00 €

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'arrêter le principe du projet de rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux précités,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus et conditionne la poursuite de ce dernier au maintien de l'équilibre économique, fonction de l'obtention des subventions précitées,
- de solliciter les différents partenaires chacun en ce qui les concerne pour le subventionnement du projet,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.



Point 04/2022 : Demande de Fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'école de musique - Année scolaire 2021-2022

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26,

Vu la délibération du Conseil de la communauté urbaine de Strasbourg en date du 18 décembre 1998 instaurant le fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération,

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Wolfisheim, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Wolfisheim possède une école de musique et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à l'Eurométropole,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Entendu les explications du Maire Eric AMIET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de demander un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école de musique à hauteur de 9684.83 €. (*Montant en € = nbre d'élèves domiciliés dans une commune de l'EMS X 73,93 €*).

Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Point 05/2022 : Création poste permanent

Exposé de l'affaire :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à des modifications du tableau des effectifs.

Suite au départ à la retraite de notre garde champêtre au 30 avril 2020 et après l'expérience réussie du recrutement d'un ASVP les étés 2016 et 2017, la commune avait décidé de recruter un ASVP à mi-temps pour un an à compter du 1^{er} février 2021, sur un emploi non permanent (contrat limité à un an maximum).

Les ASVP sont notamment chargés de :

- relever des infractions relatives au règlement sanitaire départemental (dépôts sauvages, propreté des voies publiques),
- surveiller et relever des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement,
- participer à des missions de prévention et de protection sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics.

Titulaires d'un agrément du Procureur de la République et assermentés, ils sont habilités à dresser des contraventions.

Il a été constaté, après cette année d'expérimentation, que cette action dissuasive avant d'être répressive, porte ses fruits.



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 1^{er} février 2022

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de créer un poste permanent d'ASVP à compter du 1^{er} février 2022 à temps non complet à raison de 28/35^e sur un grade d'adjoint technique territorial (il n'existe pas de grade d'ASVP). Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, possédant une expérience dans cette fonction.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence à la grille indiciaire d'adjoint technique territorial, selon son expérience professionnelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil,

Entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.



Point 06/2022 : Mise à disposition d'une salle municipale pour les réunions politiques

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les premières sollicitations de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide que pendant la durée de la période préélectorale et électorale d'une élection, tout candidat ou liste régulièrement déclarés au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement une fois avant chaque tour de la mise à disposition d'une salle municipale.

Décide que les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.



Le Maire,
Eric AMIET